

Conditions générales d'utilisation de l'API HERMES (environnement de bac à sable)

Date de publication : 19 avril 2021



Table des matières

1. Objet	3
2. Contexte et présentation du dispositif pour les données expos	ées
	3
2.1 Présentation du dispositif	3
2.2 Rôle des acteurs intervenant dans le dispositif d'échange de données – da sens de la restitution des DGFiP	ns le 4
3. Conditions d'accessibilité au dispositif	4
3.1 Conditions juridiques	4
3.2 Déclaration d'accomplissement des formalités relatives à la protection données à caractère personnel	des
3.3 Homologation de sécurité	5
4. Description du dispositif de transmission des données	5
5. Les engagements des parties	5
5.1 Obligations du fournisseur de données	5
5.2 Obligations du fournisseur de service	6
6. Coût du service	6
7. Sécurité	6
8. Gestion des mises en production	7
8.1 Mise à disposition d'une boîte aux lettres fonctionnelle	7
8.2 Suivi des mises en production	8
9. Les critères DICP	8
10. Qualité du service	11
11. Suspension du service	11
12. Durée des conditions générales d'utilisation	11
13. Modification des conditions générales d'utilisation et modali	tés
de résiliation	12
14. Loi applicable et litiges	12

1. Objet

Les présentes conditions générales d'utilisation (CGU) ont pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'environnement de bac à sable de l'API HERMES de la Direction Générale des Finances Publiques (ci-après dénommée « DGFiP »).

L'API HERMES est une interface permettant l'échange de données entre la DGFiP et un partenaire conventionné (administration, collectivité, établissement bancaire...).

Elle met ainsi à disposition certaines données strictement utiles au partenaire conventionné dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le raccordement à l'API HERMES nécessite de manière cumulative :

- la saisie, par le partenaire conventionné, dans le formulaire de souscription en ligne « Data Pass », des données exactes et strictement nécessaires à la réalisation de la démarche;
- la validation, par la DGFiP, des informations précisées dans le formulaire de souscription en ligne « Data Pass » du site api.gouv.fr ;
- l'acceptation pleine et entière, ainsi que le respect des conditions générales d'utilisation telles que décrites ci-après.

Les données saisies dans le formulaire Data Pass validé ainsi que l'acceptation des conditions générales d'utilisation valent convention entre la DGFiP et le partenaire conventionné.

2. Contexte et présentation du dispositif pour les données exposées

2.1 Présentation du dispositif

L'API HERMES permet aux entités administratives (administration, ministère, organisme public, collectivité) et aux acteurs privés qui sont éligibles de déposer des biens en vue d'être vendus, d'avoir connaissance du statut de ces biens en cours de cession et préalablement déposés par un usager afin de permettre d'intégrer et de valider ces données dans leur système d'information. Elle permet également de prendre connaissance de certains éléments de référentiels nécessaires au dépôt de ces biens ou d'en compléter d'autres pour les mêmes raisons.

En effet, selon les dispositions de :

- des articles L 325-8 et R325-9 du code de la route et du décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires, les véhicules abandonnés en fourrière sont remis au domaine pour vente
- l'article 23 du décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles autorise le service du Domaine à recevoir les données enregistrées dans le système d'information de gestion des véhicules déposés en fourrière et qui lui sont remis en vue de leur vente.

Dans ces conditions, l'API HERMES permet d'enrichir les données de la DGFiP de biens destinés à être vendus, et restitue donc les données de la DGFiP en matière de statut des biens déposés et des éléments de référentiels utile au dépôt des dits biens conformément à l'obligation déclarative susvisée.

2.2 Rôle des acteurs intervenant dans le dispositif d'échange de données - dans le sens de la restitution des DGFiP

2.2.1 Rôle du fournisseur de données (FD)

Le fournisseur de données est chargé de transmettre un ensemble d'informations à un fournisseur de service dûment habilité sous réserve de la nécessité d'accéder auxdites informations, justifiée par un texte législatif ou réglementaire.

Dans le cadre de l'accès à l'API HERMES,

- le partenaire conventionné (administration publique, collectivité locale, établissement bancaire...) est le fournisseur de données quand il s'agit de proposer des biens à la vente.
- la DGFiP est le fournisseur de données quand il s'agit d'informer sur l'état d'avancement de la vente.

2.2.2 Rôle du fournisseur de service (FS)

Le partenaire conventionné (administration publique, collectivité locale, établissement bancaire...) qui sollicite le raccordement à l'API HERMES dans le cadre de l'exercice de ses missions est le fournisseur de service dans le cas où la DGFiP remet une information sur des biens proposés à la vente.

La DGFiP est fournisseur de services lors de la remise de biens à la vente par un partenaire conventionné.

3. Conditions d'accessibilité au dispositif

La demande d'accès à l'API HERMES se réalise sur le site <u>www.api.gouv.fr</u> par le biais du formulaire « Data Pass ». Elle nécessite la création d'un compte sur le site internet précité et le remplissage du formulaire de souscription en ligne. Les présentes conditions générales d'utilisation n'ont pas vocation à couvrir l'utilisation dudit site internet.

Par ailleurs, il est rappelé que l'interrogation de l'API HERMES restituant des éléments sensibles est couverte par la règle du secret professionnel prévue par les dispositions de l'article L. 103 du Livre des Procédures Fiscales, car elles constituent des données nominatives et personnelles. Il ne peut être dérogé au secret professionnel que par une disposition législative spécifique.

3.1 Conditions juridiques

L'accès au dispositif API HERMES est soumis à deux conditions cumulatives :

- la ou les information(s) recherchée(s) par le fournisseur de service doivent être strictement nécessaires au traitement d'une demande ou dans l'exercice des missions du fournisseur de service justifiant l'accès auxdites informations;
- l'accès aux informations s'inscrit en application d'un texte législatif ou réglementaire.

Le fournisseur de service sollicitant le raccordement au dispositif doit être autorisé à demander et exploiter les données dans le cadre de l'exercice de ses missions.

À ce titre, un texte législatif ou réglementaire doit justifier l'accès à de telles données, être communiqué dans le cadre de la procédure de raccordement au fournisseur des données qui opère une analyse juridique systématique afin de déterminer si le partenaire conventionné est habilité à connaître ces données dans le cadre de ses missions.

Les textes justifiant l'accès aux données seront communiqués au fournisseur de données ainsi que la démarche concernée, le périmètre des données qui feront l'objet de l'échange, la durée et la volumétrie.

3.2 Déclaration d'accomplissement des formalités relatives à la protection des données à caractère personnel

Le fournisseur de service devra, en amont du raccordement, déclarer au fournisseur de données l'accomplissement des formalités en matière de protection des données à caractère personnel, en cochant la case à cet effet dans le formulaire de souscription en ligne « Data Pass ».

3.3 Homologation de sécurité

L'homologation de sécurité du fournisseur de service devra être prononcée avant l'effectivité des échanges en production.

Le procès-verbal d'homologation sera demandé par le fournisseur de données avant toute mise en production.

4. Description du dispositif de transmission des données

En fonction du cadre juridique, le fournisseur de service peut interroger le fournisseur de données à partir du Réseau RIE (Réseau Interministériel de l'État).

L'accès à l'API s'effectue de manière sécurisée via la plate-forme d'API Management (APIM) de la DGFiP. Un compte d'accès à cette plateforme sera généré et notifié au responsable technique mentionné dans le formulaire de souscription.

5. Les engagements des parties

5.1 Obligations du fournisseur de données

En tant que fournisseur de données, la DGFiP ou le partenaire conventionné s'engage à transmettre, pour l'usager concerné, les seules données fictives autorisées pour le cas d'usage concerné selon les modalités décrites dans la documentation fonctionnelle et technique de l'API HERMES (publiée sur le « store » APIM).

À ce titre, la DGFiP est chargée d'instruire chaque demande de raccordement à l'API pour vérifier que ladite demande est éligible au dispositif. Elle doit notamment apprécier le caractère nécessaire des données au regard des conditions prévues par le texte législatif ou réglementaire régissant la procédure en cause.

Par ailleurs, le fournisseur de données s'engage à fournir à ses partenaires toute information utile et nécessaire en cas d'événement de sécurité dans les meilleurs délais.

5.2 Obligations du fournisseur de service

Il appartiendra au fournisseur de service d'informer par écrit ses partenaires en cas de délégations de service ou recours à des contrats de sous-traitance dans le cadre de la mise en place de son téléservice L'information devant intervenir avant la mise en œuvre de la délégation de service ou la sous-traitance.

Le fournisseur de service devra également fournir par écrit au fournisseur de données toute information utile et nécessaire en cas d'événement de sécurité dans les meilleurs délais.

6. Coût du service

Aucune contrepartie financière n'est demandée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre des échanges de données proposés par l'API HERMES.

7. Sécurité

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret, le fournisseur de service s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection absolue des données ou supports protégés qui peuvent être détenus ou échangés par les parties.

Un engagement particulier doit être pris sur les points suivants :

- les spécifications de sécurité du protocole OAuth 2.0 doivent être respectées dans l'implémentation des différentes briques du dispositif : https://tools.ietf.org/html/rfc6749;
- l'homologation du téléservice doit s'appuyer sur une analyse de risques et des audits de sécurité réguliers prenant en compte les spécifications du protocole OAuth2.0;
- les parties doivent s'engager à couvrir les risques portant sur leur SI et corriger les vulnérabilités détectées ; en cas de vulnérabilité majeure, la partie concernée s'engage à ne pas mettre la brique applicative en production ;
- les parties doivent s'engager à mettre en œuvre des systèmes de détection d'événements de sécurité et à opérer une surveillance organisée de ces événements de sécurité;
- les engagements en termes de sécurité des différentes parties pourront être vérifiés par l'ANSSI; les livrables des audits et le suivi de ces audits doivent être fournis sur sa demande.

Le partenaire conventionné est responsable des informations traitées dans le cadre du service, et à ce titre s'engage à respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre du RGS, le partenaire conventionné veillera à procéder à l'homologation de sécurité du téléservice qui permet de demander les données (ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005, décret n°2010-112 du 2 février 2010).

L'homologation de sécurité de chacun des composants devra avoir été réalisée (DGFiP et partenaire conventionné) avant toute mise en production.

Les différentes parties s'engagent par ailleurs à mettre en place un processus de gestion des incidents de sécurité, avec les phases suivantes :

- Mesures de réponses immédiates : ex. isolation, coupure du service
- Investigations:
 - rassemblement et préservation de toutes les informations disponibles pour permettre les investigations, notamment obtention des journaux couvrant la période d'investigation;
 - détermination du périmètre ;
 - qualification de l'incident, identification du fait générateur et analyse d'impact.

Traitement :

- le cas échéant, activation d'une cellule de crise ;
- restrictions temporaires d'accès ;
- o actions d'alerte (RSSI) réciproques et de communication.
- Résolution de l'incident :
 - analyse de l'incident de sécurité pour détermination de la cause, correction;
 - vérification avant remise en service que l'élément malveillant a été supprimé et que les éventuelles vulnérabilités sont corrigées;
- Le cas échéant : suites judiciaires (dépôt de plainte).

La mise en œuvre d'un tel processus implique au préalable :

- la mise en place de dispositifs permettant la détection d'intrusions, la corrélation d'événements de sécurité, la surveillance du SI (comportements anormaux);
- une revue des incidents faite régulièrement pour quantifier et surveiller les différents types d'incidents ;
- la mise en place d'une politique de journalisation ;
- la définition des acteurs, des circuits d'alerte, la sensibilisation des différents acteurs (utilisateurs, des exploitants ...) ;
- des tests des processus d'alerte.

8. Gestion des mises en production

8.1 Mise à disposition d'une boîte aux lettres fonctionnelle

8.1.1 Contact API

Une boîte aux lettres fonctionnelle est mise à disposition pour toutes questions d'assistance technique et fonctionnelle :

bureau.capusagers-apimanagement@dgfip.finances.gouv.fr

8.1.2 Contact Pôle données

Pour toute question liée à la demande de souscription à l'API Impôt particulier, une boîte aux lettres fonctionnelle est à disposition :

dtnum.donnees.demande-acces@dgfip.finances.gouv.fr

8.1.3 Contact du FS

Le FS précise les contacts à privilégier dans le cadre de sa demande de raccordement à l'API HERMES formulée sur le formulaire « Data Pass ».

8.2 Suivi des mises en production

Il n'y a pas d'outil partagé entre les partenaires sur le suivi des mises en production (MEP). Ce partage est assuré obligatoirement par une communication écrite par courriel. L'usage du téléphone entre les parties pour la programmation des mises en production est à réserver aux situations d'urgence. Les changements doivent être annoncés 14 jours ouvrés avant leur application en conditions nominales et 7 jours ouvrés avant leur application en conditions d'urgence.

Les deux parties s'engagent à ne pas communiquer aux usagers les points de contact décrit dans le présent document. Suivi des mises en production du FD seul.

En matière d'information préalable sur les interventions programmées susceptibles de générer une indisponibilité ou une perturbation des applications, la DGFiP est dotée de l'outil GESIP (Gestionnaire des interventions programmées).

Plus précisément, l'outil vise à informer et à instruire les impacts des interventions sur la production. Son utilisation doit être systématique pour :

- l'ensemble des actions sur l'exploitation susceptible de générer une interruption de service ou d'avoir un impact sur la production (directement ou indirectement)
- toutes les interventions planifiées portant sur les infrastructures, qu'elles entraînent ou non une interruption de service
- l'ensemble des paliers majeurs prévus.

9. Les critères DICP

La sous-direction Études et Développements (Bureau SI-1A) a défini une méthode d'intégration de la sécurité dans les projets (démarche ISP).

Cette démarche comporte notamment une phase de sensibilisation globale de la sécurité du projet qui permet aux acteurs métiers de mesurer la sensibilité globale du projet en termes de disponibilité, intégrité, confidentialité, preuve et contrôle (DICP).

La sensibilité du projet (SGF) sur le périmètre d'analyse est alors évaluée à l'aide des critères de sécurité et se traduit par un unique profil DICP. Ce profil correspond à l'évaluation des niveaux de service de la sécurité qu'il requiert pour chacun de ces critères.

S'agissant du projet API HERMES - Fournisseur de données, le profil DICP est le suivant :

D = 3-24h

Niveau de service	1 Élémentaire	2	3 Fort	4 Stratégique
	D1	D2	D 3	D4
DISPONIBILITE	Interruption acceptable au delà de 5 jours. Pas de remise en cause des services essentiels du SI. Interruption =] 5 jours ; 15 jours]	La fonction ou le service ne doit pas être interrompu plus de 5 jours. Les conséquences sur les services essentiels du SI sont importantes. Interruption =] 48 heures ; 5 jours]	La fonction ou le service ne doit pas être interrompu plus de 48 heures. Les conséquences sur les services essentiels du SI sont graves. Interruption =] 4 heures ; 48 heures]	Le service doit toujours être fourni. Haute disponibilité requise. [0 ; 4 heures]
	11	12	13	14
INTEGRITE	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, acceptée si détectée et signalée .	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, toléréesi détectée, signalée et corrigée dans un délai raisonnable.	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, toléréesi arrêt immédiat des opérations jusqu'au rétablissement de l'intégrité. Garantie constante de l'intégrité des fonctions ou informations manipulées.	Atteinte à l'intégrité des fonctions ou informations manipulées, inacceptable . Les fonctions et informations doivent être toujours intègres.
	C 1	C 2	C 3	C 4
CONFIDENTIALITE	Informations pouvant être communiquées à tout public.	Informations nécessitant une diffusion restreinte aux acteurs de la DGFIP .	Informations accessibles uniquement à des populations identifiées, authentifiées et habilitées.	Informations accessibles uniquement à des personnes habilitées et authentifiées de manière forte au travers de dispositifs de sécurité renforcés .
	P 1	P 2	Р3	P 4
PREUVE ET CONTROLE	Éléments de preuve non nécessaire.	Éléments de preuve nécessaires avec mise à disposition dans un délai raisonnable. Exploitation de logs « techniques » traduisant un niveau de trace « simple ».	Éléments de preuve nécessaires avec mise à disposition rapide. Exploitation de traces dites « fonctionnelles » ou « métier » traduisant un niveau de trace "détaillée".	Éléments de preuve indispensables permettant d'apporter des éléments sur la réalisation d'une opération par un acteur extérieur à la DGFIP.

10. Qualité du service

Le niveau de disponibilité est dit "fort" au sens DGFiP. Ainsi, les exigences pour ce niveau de disponibilité sont les suivantes :

- API HERMES : ouvert toute l'année :
- Périodes sensibles identifiées : aucune ;
- Plages d'ouverture du service : 0h-23h, 7/7j (service non disponible pour maintenance entre 23h et minuit);
- Offre de couverture de service de la DGFiP : 7h-20h :
- Offre de couverture de service et le taux de disponibilité du téléservice est précisé par le partenaire conventionné lors de sa demande de raccordement à l'API HERMES.

La mesure du taux de disponibilité se fait sur la plage d'ouverture du service, que les indisponibilités soient programmées ou non.

- Pas de besoin d'astreintes les soirs et les week-ends ;
- Garantie du temps de rétablissement en cas d'incident estimée à 24 heures ouvrées (une fois par trimestre) ;
- Perte maximale de données tolérable estimée à 24 heures ;
- Taux de disponibilité des plages de couverture : 97,16 %.

11. Suspension du service

Le fournisseur de données, en cas d'utilisation abusive du service, de manquement aux présentes conditions générales d'utilisation ou d'incident de sécurité, se réserve le droit de suspendre et/ou restreindre l'échange de données ayant lieu avec le fournisseur de service.

En pareil hypothèse, le fournisseur de service en sera dûment averti par écrit et dans les meilleurs délais.

12. Durée des conditions générales d'utilisation

Les présentes conditions générales d'utilisation entrent en vigueur dès leur acceptation et demeurent applicables pendant toute la durée de l'échange de données et ce, jusqu'à son terme. Le fournisseur de service peut bénéficier de l'échange de données tant que les données sont nécessaires au traitement de la demande de l'usager et que le texte juridique ou réglementaire qu'il fait valoir pour justifier l'accès à ces données est applicable, dans le cas contraire, celui-ci s'engage à en informer le fournisseur de données selon les modalités décrites à l'article 13.

13. Modification des conditions générales d'utilisation et modalités de résiliation

Toute modification des conditions générales d'utilisation fera l'objet d'une information auprès de la partie impactée avant que la modification ne soit effectuée.

Si une ou plusieurs des clauses des présentes conditions générales d'utilisation venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les autres clauses des conditions générales conserveraient leur force obligatoire dans la limite de ladite décision.

Par ailleurs, si l'une des parties souhaite mettre fin à l'échange de données avec l'API HERMES, elle en informe l'autre partie par écrit, en indiquant les motifs de sa décision.

Un préavis de deux mois est alors nécessaire avant que la résiliation ne soit pleinement effective. Durant cette période, l'échange de données via l'API HERMES est maintenu conformément aux présentes conditions générales d'utilisation.

Cette disposition ne couvre pas le cas particulier d'une situation où un problème de sécurité chez l'une des parties serait détecté.

14. Loi applicable et litiges

Les présentes conditions générales d'utilisation en langue française seront exécutées et interprétées conformément au droit français.

Tout litige qui ne pourra faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la juridiction compétente.